



**FONCTIONS 2024**

*Par fonction, on entend l'occupation d'un emploi, l'exercice d'une mission ou la fourniture de prestations de travail, sous la forme d'un contrat de travail salarié ou assimilé, d'un arrêté, d'une convention ou d'un contrat de services, au sein d'une structure ou d'un organisme soumis à la législation sur les marchés publics.*

Jury externe IP – Ville de Bruxelles

**FONCTIONS DÉRIVÉES 2024**

*On entend par " fonction dérivée " toute fonction exercée de droit par un mandataire public visé à l'article 2 en raison de son mandat électif ou exécutif, d'un mandat pour lequel il a été désigné au sein d'une instance internationale, d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local, d'une fondation ou de tout autre organisme privé, public ou mixte dont un ou plusieurs administrateurs sont nommés par le Gouvernement et/ou le Collège réuni, ou encore d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure soumise à la législation sur les marchés publics.*



**3. Liste des autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société (énumération)**

AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES À TITRE PRIVÉ - 2024
LE 8ème JOUR asbl - Présidente
LES JARDINS DU 8EME JOUR - NOKTO, en abrégé NOKTO ASBL - Présidente
LES JARDINS DU 8EME JOUR - TAGO, en abrégé TAGO ASBL - Présidente

**4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5ème tiret de l'article 3, § 1er<sup>5</sup> et les rémunérations € perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littera b) <sup>7</sup> pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration <sup>8</sup>**

<sup>8</sup> Seules les **catégories de revenus** suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :

- pas de rémunérations ;
- de 1 à 499 euros bruts par mois ;
- de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
- de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
- de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;
- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5ème tiret	MONTANTS 2024
<sup>5</sup> Il s'agit d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics.	Voir catégories de revenus (supra)
Néant	
RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littera b)	MONTANTS 2024
<sup>7</sup> autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société. <sup>6</sup> Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus	Voir catégories de revenus (supra)
Néant	

Fait à Bruxelles, le 12/09/2025

Nombres d'annexes : ... fiche fiscale

Signature : Clémentine BUGGENHOUT

Rémunérations (281.10)- Revenus 2024		13-03-2025
1. Numéro de suite : 7749	2. Date de l'entrée : Date de la sortie :	
<b>3. Débitéur des revenus :</b>		
Ville de Bruxelles Rue des Halles,4 Hallenstraat,4 1000 Bruxelles BELGIQUE Numéro national : 780306-081-40 N° d'entreprise (BCE) : 0207.373.429		
4.	Expéditeur : Ville de Bruxelles Rue des Halles 4 1000 BRUXELLES 0207.373.429	Bénéficiaire : BUGGENHOUT CLEMENTINE [REDACTED]
5. Numéro national : [REDACTED] Numéro d'identification fiscal à l'étranger : [REDACTED] Date de naissance : [REDACTED] Lieu de naissance : [REDACTED]		
6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)		
a) Rémunérations:		9.799,80
b) Avantages de toute nature : Nature : PC fins personnelles - connexion internet - tablette/tél. mobile (fins perso.) - abonnement de téléphonie		21,00
c) Timbres fidélité :		
d) Options sur actions		
Montant (actions attribuées en 2024)		
Montant (actions attribuées de 1999 à 2023)		
Pourcentage(s) : %		
e)Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :		
A. TOTAL :	250	9.820,80
7. Revenus taxables distinctement		
a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) :	251	
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :	252	
c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :	308	
d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)		
1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :	247	
8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :	271	
9. Avantages non récurrents liés aux résultats		
a) Avantages :	242	
b) Arriérés :	243	
10. Imposable au taux de 33% :		
Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca		
Travailleur pensionné dans le secteur des soin		
Total :	263	
11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives		
a) Rémunérations :	273	
b) Pécule de vacances anticipé :	274	
c) Arriérés :	275	
d) Indemnités de dédit :	276	

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs		
a) Rémunérations :		277
b) Pécule de vacances anticipé :		278
c) Arriérés :		279
d) Indemnités de dédit :		280
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :		240
14. Indemnités et avantages pour les déplacements du domicile au lieu de travail :		
a) Transport public en commun :		
b) Transport collectif organisé		
Convention individuelle tenue à disposition : OUI		
c) Autre moyen de transport :		
d) Déplacements en cycle ou en speed pedelec :		
e) Avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed-pedelec :		
Total :		254
15. Fonds d'Impulsion		
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :		267
16. Retenues pour pensions complémentaires		
a) Cotisations et primes normales :		285
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :		283
Caisse :		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :		387
Caisse :		
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :		335
Nombre d'heures :		336
2° Arriérés :		337
Nombre d'heures :		338
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :		395
Nombre d'heures :		396
2° Arriérés :		397
Nombre d'heures :		398
18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)		
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées		
1) qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures		
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)		
Total :		305
2) prestées à partir du 01.06.2024 et qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 280 heures :		238
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :		317
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de		
- 66,81% :		233
Nombre d'heures :		
- 57,75% :		234
Nombre d'heures :		

19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires Prestées en 2024 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	368	
2) Heures supplémentaires prestées et payées en 2024 :	369	
Heures supplémentaires volontaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	381	
2) Heures supplémentaires prestées et payées à partir du 01.07.2023 au 31.12.2023 et payées en 2024 :	382	
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2022 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	378	
2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2024 :	379	
20. Prime pouvoir d'achat :	386	
21. Rémunérations d'un travail flexi-job exercé par un non-pensionné qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	262	
22. Allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires, et des agents volontaires de la protection civile qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	391	
23. Précompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		4.210,07
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		
Total :	286	4.210,07
24. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	287	95,05
25. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	290	OUI
26. Bonus à l'emploi		
a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14% :	284	
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54% :	360	
27. Renseignements divers		
a) Dépenses propres à l'employeur		
- Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses		
- Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses		
- Indemnités sur base de justificatifs		
- Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations)		
b) Pourboires :		
- Code : 00 - Pas d'application		
- Forfait Séc. Soc :		
Pourboires : montant :		
c) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière :		
d) Revenus exonérés d'un contrat de travail flexi-job exercé par un pensionné :		
e) Prime bénéficiaire :		
f) Budget de mobilité: montant total :		
g) Convention de premier emploi: supplément compensatoire :		
h) Job d'étudiant		
- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :		
- rémunérations spécifiques payées en 2024 pour des prestations spécifiques effectuées en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :		

<p>28. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur</p> <p>a) Code 250</p> <p>1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4°</p> <p>2° Actions</p> <p>3° Bonus, primes et options sur actions</p> <p>4° Avantages de toute nature</p> <p>b) Autres codes</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p>	
<p>29. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence : pas d'application</p>	
<p>30. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés</p> <p>a) Dépenses répétitives</p> <p>b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique</p> <p>c) Montant brut des rémunérations</p>	
<p>31. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire : pas d'application</p>	
<p>Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par :</p> <p>Documents justificatifs pour l'exonération par convention du précompte professionnel tenus à la disposition de l'Administration</p> <p>Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales)</p>	

1. Numéro de suite : 355

3. <u>Nom et adresse du débiteur des revenus :</u> Ville de Bruxelles Rue des Halles,4 Hallenstraat,4 1000 Bruxelles BELGIQUE Numéro national : 780306-081-40 N° d'entreprise (BCE) : 0207.373.429	Bénéficiaire : BUGGENHOUT CLEMENTINE [REDACTED]
	Numéro national: [REDACTED] Numéro BCE personne physique (facultatif): null Date de naissance: [REDACTED] Numéro d'identification fiscale à l'étranger: Lieu de naissance: [REDACTED] Profession exercée: Echevin Nature du bénéficiaire: Personne physique

4. Nature	Montant
a) Commissions, courtages, ristournes commerciales, etc.	
b) Honoraires et vacations	621,19
c) Avantages de toute nature	
Nature des avantages :	
d) Frais exposés pour compte du bénéficiaire	
e) Total :	621,19
f) Le cas échéant, montant repris en e) attribué à : des sportifs pour leurs prestations sportives des arbitres, formateurs, entraîneurs pour leurs activités ou profits de sportifs	
g) Si le montant indiqué à la rubrique e ne coïncide pas avec le montant payé au cours de l'année mentionnée au cadre 2, inscrivez ci-contre le montant réellement payé au cours de cette même année.(y compris les	
Si aucun paiement n'a eu lieu en 2024 cochez la mention 'Neant': NON	

5. Commentaire

# JETONS DE PRÉSENCE, PRIX, SUBSIDES, RENTES ALIMENTAIRES FICH 281.30 - 2024

1 N° 00000017

Annule et Remplace

**3 DEBITEUR DES REVENUS:**

Numéro d'entreprise (N° BCE): 0267347242

BRUSSEL/ELSENE  
Kolenmarkt 30.  
1000 BRUSSEL

**4 EXPEDITEUR**

5339

FEDERALE POLITIE  
Kroonlaan 145/A  
1050 Elsene

Mme BUGGENHOUT Clementine

N° d'identification national

**6 REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES RESIDENTS**

a) Jetons de présence

b) Prix

- \* Montant attribué
- \* Exonération
- \* Montant

c) Subsidies

- \* Montant attribué
- \* Exonération
- \* Montant

d) Rentes ou pensions non professionnelles

e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique

f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux

- \* Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers
- \* Montant attribué

**7 REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES NON-RESIDENTS**

a) Prix

- \* Montant attribué
- \* Exonération
- \* Montant

b) Subsidies

- \* Montant attribué
- \* Exonération
- \* Montant

c) Rentes alimentaires périodiques

d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires

e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité complémentaire

f) Rétributions et jetons de présence

g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers

h) Revenus d'artistes du spectacle pour des prestations exercées personnellement en Belgique en cette qualité

i) Revenus recueillis personnellement par un sportif dans le cadre d'activités sportives qu'il exerce personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours

j) Revenus de l'activité exercée personnellement en Belgique quelle que soit la durée, par des sportifs en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale

k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'une activité sportive qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours

l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs

m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur

n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique

o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228, § 3, CIR 92

p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux

- \* Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers
- \* Montant attribué

**8 CONCERNE LES REVENUS DU CADRE 7h, 7I ET 7J**

- \* Nombre de personnes
- \* Nombre de jours

**9 REMBOURSEMENT DE FRAIS COMPRIS DANS LES REVENUS IMPOSABLES**

- \* Montant
- \* Nature

**10 PRECOMPTE PROFESSIONNEL**

**11 COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE**

	--	
a) Jetons de présence	--	1.050,00
b) Prix	--	
* Montant attribué	--	
* Exonération	--	
* Montant	--	
c) Subsidies	--	
* Montant attribué	--	
* Exonération	--	
* Montant	--	
d) Rentes ou pensions non professionnelles	--	
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique	--	
f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux	--	
* Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers	--	
* Montant attribué	--	
<b>7 REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES NON-RESIDENTS</b>	--	
a) Prix	--	
* Montant attribué	--	
* Exonération	--	
* Montant	--	
b) Subsidies	--	
* Montant attribué	--	
* Exonération	--	
* Montant	--	
c) Rentes alimentaires périodiques	--	
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires	--	
e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité complémentaire	--	
f) Rétributions et jetons de présence	--	
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers	--	
h) Revenus d'artistes du spectacle pour des prestations exercées personnellement en Belgique en cette qualité	--	
i) Revenus recueillis personnellement par un sportif dans le cadre d'activités sportives qu'il exerce personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours	--	
j) Revenus de l'activité exercée personnellement en Belgique quelle que soit la durée, par des sportifs en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale	--	
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'une activité sportive qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours	--	
l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs	--	
m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur	--	
n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique	--	
o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228, § 3, CIR 92	--	
p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux	--	
* Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers	--	
* Montant attribué	--	
<b>8 CONCERNE LES REVENUS DU CADRE 7h, 7I ET 7J</b>	--	
* Nombre de personnes	--	
* Nombre de jours	--	
<b>9 REMBOURSEMENT DE FRAIS COMPRIS DANS LES REVENUS IMPOSABLES</b>	--	
* Montant	--	
* Nature	--	
<b>10 PRECOMPTE PROFESSIONNEL</b>	--	286,16
<b>11 COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE</b>	287	

1. Numéro de suite : 19		2. Date de l'entrée :		Date de la sortie :	
<b>3. Débiteur des revenus :</b> Ville de Bruxelles Rue des Halles,4 Hallenstraat,4 1000 Bruxelles BELGIQUE Numéro national : 780306-081-40 N° d'entreprise (BCE) : 0207.373.429					
4.		Expéditeur : Ville de Bruxelles Rue des Halles 4 1000 BRUXELLES 0207.373.429		Bénéficiaire : BUGGENHOUT Clémentine [REDACTED]	
5. Numéro national : [REDACTED] Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : Lieu de naissance :					
6.		Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS			
a) Jetons de présence				4.373,42	
b) Prix					
Montant attribué:		Exonération:			
c) Subsides					
Montant attribué:		Exonération:			
d) Rentes ou pensions non professionnelles					
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique					
f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux					
Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers					
Montant attribué					
7.		Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS			
a) Prix					
Montant attribué:		Montant exonération:			
b) Subsides					
Montant attribué:		Montant exonération:			
c) Rentes alimentaires périodiques					
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires					
e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle					
f) Rétributions et jetons de présence					
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers					
h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique					
i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours					
j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale					
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours					
l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs					
m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur					
n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique					
o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92					
p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux					
Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers					
Montant attribué					
8.		Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j			
Nombre de personnes:					
Nombre de jours:					

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: null	
10. Précompte professionnel	1.400,99
14. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287